

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le défaut

Colson, Pauline

Published in:

La responsabilité du fait des produits défectueux

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2013, Le défaut: rapport belge. dans *La responsabilité du fait des produits défectueux : Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité Civile et l'Assurance (GRERCA)*. Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, numéro 45, Institut de Recherches Juridiques de la Sorbonne , Paris, pp. 205-212.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le défaut. Rapport belge

Pauline COLSON

Assistante au centre de droit privé de l'UCL

1. DÉFINITION ET PRINCIPE

L'article 5 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁵⁹³ est rédigé comme suit :

« Au sens de la présente loi, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment:

- a) de la présentation du produit;*
- b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit;*
- c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.*

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement. »

La loi belge a repris fidèlement la définition de la directive⁵⁹⁴ sous réserve du point b) qui a été légèrement modifié. Poursuivant un objectif de protection du consommateur, le critère choisi pour apprécier le défaut du produit est le niveau de sécurité auquel le public⁵⁹⁵ peut légitimement s'attendre et non pas l'inaptitude du

⁵⁹³ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

⁵⁹⁴ Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 12.

⁵⁹⁵ Le pronom « on » impose de prendre en considération les attentes du grand public en faisant abstraction des attentes particulières de la victime. Il s'agit donc d'un critère objectif. Toutefois, si le produit est destiné à un groupe particulier, il faudra tenir compte des attentes légitimes de ce groupe. (B. WEYTS, « Objectieve aansprakelijkheid », *Aansprakelijkheid, aansprakelijkheidsverzekering en andere schadevergoedingssystemen. 2006-2007*, XXIV^e Postuniversitaire cyclus Willy Delva, Mecheleu, Kluwer, 2007, p. 411; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 686; D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze

produit à l'usage normalement attendu⁵⁹⁶. Le critère des attentes légitimes⁵⁹⁷ du grand public n'est défini ni dans la loi ni dans la directive⁵⁹⁸. Il appartiendra, dès lors, au juge d'interpréter le contenu de ces termes et de déterminer le niveau de sécurité en fonction de chaque cas concret⁵⁹⁹. Celui-ci ne sera pas lié par les normes de sécurité prises par le producteur ou les autorités, et leur respect ne suffit pas à exclure l'existence d'un défaut⁶⁰⁰. Le critère utilisé est donc un critère général et la loi ne fait pas de distinction en fonction de la qualité du défaut et/ou en fonction des conséquences dommageables⁶⁰¹. La sécurité que le produit doit présenter porte ainsi tant sur l'intégrité physique du consommateur que sur ses biens⁶⁰².

Il a notamment été jugé que le consommateur doit s'attendre à ce qu'un distributeur d'électricité livre du courant qui réponde aux normes et qu'une électricité à 380 volts au lieu de 240 est un produit défectueux⁶⁰³.

2. CIRCONSTANCES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

a. La présentation du produit

Pour apprécier le défaut du produit en fonction de la présentation de celui-ci, le juge devra examiner non seulement l'apparence du produit, mais également

voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebrekening de wet productenaansprakelijkheid », note sous Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, p. 390).

⁵⁹⁶ 6^{ème} considérant de la directive du 25 juillet 1985.

⁵⁹⁷ La limitation aux seules attentes légitimes signifie que le critère de sécurité n'est pas seulement un critère objectif, mais également un critère normatif (Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 1992, p. 113).

⁵⁹⁸ Rapport de la Commission du 14 septembre 2006 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2006) 496), p. 10.

⁵⁹⁹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Hermans, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 4; B. WEYTS, « De wet productaansprakelijkheid : het voorzienbaar foutief gebruik van een product en de legitieme veiligheidsverwachtingen van 'het grote publiek' », note sous Cass., 26 septembre 2003, *R.W.*, 2004-2005, p. 24.

⁶⁰⁰ Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5; Mons, 12 mai 2003, cité dans M. GOUDEN, D. PHILIPPE et L. HALBRECQ, « Les inédits de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1822; D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 276.

⁶⁰¹ Gand, 13 septembre 2006, *T.G.R.*, 2007, pp. 90-91.

⁶⁰² P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, CUP, Vol.68, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 175.

⁶⁰³ Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

l'information donnée au consommateur⁶⁰⁴. Cette information peut être fournie dans un mode d'emploi⁶⁰⁵, sur un emballage, dans la publicité ou encore dans le cadre de séances d'information concernant l'utilisation du produit⁶⁰⁶. Ce critère est particulièrement important pour les produits qui, par leur nature, présentent un danger, ce qui est notamment le cas des médicaments⁶⁰⁷⁶⁰⁸. Si la notice n'est pas suffisamment complète ou si elle contient une information erronée quant aux risques du médicament, celui-ci sera considéré comme défectueux⁶⁰⁹. Les cours et tribunaux belges ont par ailleurs utilisé ce critère pour d'autres types de produits. À propos du ventilateur d'une voiture, il a été jugé que les avertissements dans le manuel n'étaient pas suffisants pour rendre le véhicule sûr⁶¹⁰. La demande de la victime a, par contre, été rejetée sur la base de la loi relative aux produits défectueux à propos de chaux éteinte, le tribunal ayant considéré que les mentions indiquées sur l'emballage étaient suffisamment claires⁶¹¹. La victime pourrait également être déboutée si elle n'a pas convenablement prêté attention aux instructions données à propos du produit⁶¹².

Le juge cumule parfois cette circonstance avec celle relative à l'usage fait par le consommateur. Le tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi estimé qu'un panneau de basket en kit était défectueux, car en l'absence d'avertissement particulier compréhensible par tous sur la boîte, l'engin, le mode d'emploi ou la publicité et en l'absence de fourniture d'un accessoire indispensable, le comportement de la victime était raisonnablement prévisible⁶¹³. Notons que le producteur devra prévoir une information adaptée à l'utilisateur potentiel du produit⁶¹⁴ et être particulièrement prudent pour des produits destinés à des enfants, comme c'est le cas dans la décision précitée.

⁶⁰⁴ M. VON KUEGEGEN, « La loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits dans ses rapports avec le droit commun de la vente », *Vente et cession de créance*, CUP, Vol. 75, 1997, p. 76.

⁶⁰⁵ Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644-646.

⁶⁰⁶ Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13897; *R.W.*, 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS; *N.j.W.*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE.

⁶⁰⁷ H. BOCKEN, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten », *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, XXIV^{ste} Postuniversitaire cyclus Willy Delva, Mechelen, Kluwer, 2008, pp. 368.

⁶⁰⁸ On peut également citer les produits cosmétiques qui doivent avertir des risques de réactions allergiques pour ne pas être considérés comme défectueux (J. VERLINDEN, « Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken », *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 37).

⁶⁰⁹ Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205.

⁶¹⁰ Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN.

⁶¹¹ Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 510-514, note N. VAN GELDER. Dans le même sens à propos d'une échelle double : Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836.

⁶¹² Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 1992, p. 115.

⁶¹³ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n°13513.

⁶¹⁴ G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La charte, 2005, p. 210.

b. L'usage normal ou raisonnablement prévisible

Le législateur belge a utilisé les termes « *d'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit* » plutôt que l'expression « *d'usage qui peut être raisonnablement attendu* » repris dans la directive. Le défaut sera dès lors apprécié en tenant compte non seulement de l'usage normal du produit, mais également en fonction de l'usage raisonnablement prévisible⁶¹⁵. Le producteur devra ainsi prévoir certains usages qui ne correspondent pas nécessairement à un usage normal⁶¹⁶. Ce principe est d'autant plus vrai, lorsque le produit est destiné à être utilisé par des enfants. Le producteur d'un jouet pour enfants devra, par exemple, prévoir que ces derniers risquent de le mettre en bouche même s'il n'est pas destiné à cette utilisation⁶¹⁷. À ce sujet, la Cour de cassation a considéré qu'un arc facial d'un appareil dentaire était affecté d'un défaut, l'usage du produit étant « *susceptible de causer un préjudice raisonnablement prévisible dans la mesure où il était destiné notamment à de jeunes enfants qui ne sont généralement pas en mesure d'apprécier les risques d'utilisation* »⁶¹⁸. De même, les producteurs doivent tenir compte du fait qu'un panneau de basket est destiné à être utilisé par des enfants et des adolescents tentés d'en modifier la hauteur avec leurs mains⁶¹⁹.

La jurisprudence belge a également eu l'occasion d'utiliser ce critère à propos d'un système de contrôle des installations d'un container sur un camion⁶²⁰, d'un vélo⁶²¹ ou encore d'une bouteille de boisson gazeuse dont il faut prévoir qu'elle va être soumise à des variations de température⁶²².

Le critère s'adresse au producteur, mais également à la victime⁶²³. La sécurité du produit doit donc s'apprécier en excluant tout usage abusif ou déraisonnable du

⁶¹⁵ L'appréciation du caractère raisonnable de l'usage fait l'objet de discussions. Pour certains, il s'agit de l'usage que la société doit accepter tandis que d'autres estiment qu'il faut apprécier le comportement du producteur au regard du devoir de prudence. La frontière entre ce qui est raisonnablement prévisible ou non n'est en outre pas aisée à délimiter. (B. WEYTS, « Objectieve aansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 413 ; J. VERLINDEN, « Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken », *op. cit.*, p. 38).

⁶¹⁶ Anvers, 28 octobre 2009, R.G.D.C., 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN ; D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, p. 277.

⁶¹⁷ J. VERLINDEN, « Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid », *Huur van diensten. Aanneming van werk*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 70.

⁶¹⁸ Cass., 26 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n°13897 ; R.W., 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS ; N.j.W., 2004, pp. 271-272, note I. BOONE.

⁶¹⁹ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, R.G.A.R., 2002, n°13513.

⁶²⁰ Anvers, 13 avril 2005, R.W., 2008-2009, pp. 1-5.

⁶²¹ Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

⁶²² Civ. Namur, 21 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 104-106.

⁶²³ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits » in P. WERY et M. COIPEL (dir.) *Guide juridique de l'entreprise*, Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 128.

produit⁶²⁴. Les cour et tribunaux belges ont débouté certaines victimes qui avaient fait un usage déraisonnable et imprévisible du produit, de telle sorte que ce dernier ne pouvait être considéré comme défectueux⁶²⁵. L'usage abusif du produit pourra également être constitutif d'une faute exonérant partiellement ou totalement le producteur en vertu de l'article 10 §2 de la loi⁶²⁶. À l'inverse, lorsqu'il n'est pas démontré que la victime a fait un usage déraisonnable du produit et n'a pas respecté les plus élémentaires consignes de sécurité, le juge peut conclure que le dommage a été causé par le défaut du produit⁶²⁷. Il semble donc qu'il appartienne au producteur de prouver l'usage abusif par la victime et non à cette dernière d'établir qu'elle a fait un usage normal du produit⁶²⁸.

c. Le moment de la mise en circulation du produit⁶²⁹

Le point c) et le deuxième alinéa de l'article 5 imposent de prendre en considération le temps pour apprécier le caractère défectueux du produit⁶³⁰. Il faudra tenir compte des attentes légitimes du public au moment de la mise en circulation⁶³¹ et du degré d'usure du produit⁶³². Ce paramètre d'appréciation doit être distingué de la cause d'exonération dite « des risques de développement » consacrée à l'article 8 qui vise l'hypothèse où le produit était affecté d'un défaut dès sa mise en circulation (le produit ne répondait pas aux attentes légitimes de sécurité de l'époque), mais l'état des connaissances ne permettait pas de le déceler⁶³³.

On peut, par ailleurs, constater qu'à la différence de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services⁶³⁴, la loi du 25 février 1991 n'impose pas au

⁶²⁴ 6^{ème} considérant de la directive du 25 juillet 1985.

⁶²⁵ Anvers, 26 septembre 2006, R.W., 2008-2009, pp. 618-619 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », R.G.A.R., 2004, n°13794.

⁶²⁶ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 676.

⁶²⁷ Anvers, 6 avril 2011, N.j.W., 2011, pp.657-660, note R. STEENNOT.

⁶²⁸ Civ. Namur, 21 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 104-106.

⁶²⁹ Cette circonstance a notamment été invoquée dans une affaire relative à de l'électricité défectueuse (Gand, 24 mai 2002, R.W., 2003-2004, pp. 1271-1273).

⁶³⁰ Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 12.

⁶³¹ Un produit pourrait donc être considéré comme défectueux au moment où le dommage est causé alors que tel n'aurait pas été le cas compte tenu des attentes du public au moment de la mise en circulation. (G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 128).

⁶³² H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Les assurances de l'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 116

⁶³³ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 28.

⁶³⁴ L'article 7 de la loi impose aux producteurs de prendre les mesures qui leur permettent de « pouvoir engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la

producteur d'informer les consommateurs de l'apparition d'un défaut après sa mise en circulation⁶³⁵. Ce comportement pourrait néanmoins constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil⁶³⁶.

d. Autres circonstances

L'énumération des circonstances de l'article 5 n'étant nullement exhaustive (« notamment »), le juge pourra prendre en considération d'autres critères comme la nature et le prix du produit, la gravité de l'accident⁶³⁷, ...

3. ILLUSTRATIONS

Ont notamment été considérés comme défectueux :

- un vélomoteur dont la fourche se brise en raison d'un défaut de serrage des vis d'assemblage⁶³⁸ ;
- un vélo et la tige de la selle, suite à un manque de parallélisme entre les plateaux de serrage de la selle⁶³⁹ ;
- une bouteille de boisson gazeuse⁶⁴⁰, mais également une bonbonne de gaz⁶⁴¹ ou encore un pulvérisateur à pression⁶⁴² qui ont explosé.

4. LA PREUVE

Conformément à l'article 7 de la loi belge et à l'article 4 de la directive, il appartiendra à la personne lésée d'apporter la preuve du défaut du produit. Elle ne devra, par contre, pas prouver de faute dans le chef du producteur⁶⁴³. L'origine du

mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs et le rappel auprès de ces derniers », loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 1^{er} avril 1994, p. 8921.

⁶³⁵ DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 279.

⁶³⁶ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp.212-215.

⁶³⁷ Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5.

⁶³⁸ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp.212-215.

⁶³⁹ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

⁶⁴⁰ Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, p. 794-795.

⁶⁴¹ Mons, 12 mai 2003, cité dans M. GOUDEN, D. PHILIPPE et L. HALBRECO, « Les inédits de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1822.

⁶⁴² Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, pp. 1129-1132.

⁶⁴³ Anvers, 13 février 2002, *NjW*, 2002, pp. 95-96 ; *Bull. Ass.*, 2002, pp. 708-712, note H. ULRICHTS ; Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5.

défaut sera également sans importance⁶⁴⁴. Cette règle est considérée comme allant de soi dans le système juridique belge⁶⁴⁵. Notons quand même que l'examen de certaines circonstances, comme la présentation du produit ou l'usage du produit, fera parfois apparaître une faute dans le chef du producteur⁶⁴⁶.

Même si le but poursuivi est de faciliter la tâche de la victime en ne lui imposant pas de prouver une faute, la preuve de l'existence du défaut peut s'avérer parfois ardue et ce, pour plusieurs raisons. On constate tout d'abord qu'il existe une asymétrie dans l'accès à l'information entre la victime et le producteur⁶⁴⁷. Ce dernier pourra, dès lors, plus aisément trouver l'origine du problème. Il faut également souligner que la victime peut échouer dans son obligation de prouver le défaut en raison du coût trop élevé d'une expertise⁶⁴⁸. Enfin, cette preuve peut s'avérer encore plus difficile à apporter lorsque le produit est détruit (ex : médicaments, aliments,...)⁶⁴⁹. La jurisprudence belge a donc été amenée à débouter des personnes lésées lorsqu'elles ne parvenaient pas à démontrer que le produit ne présentait pas la sécurité que l'on est en droit d'attendre, estimant que l'allègement de la charge de la preuve ne dispensait pas la victime d'apporter la preuve du défaut du produit⁶⁵⁰.

À cet égard, le tribunal de première instance de Namur a estimé que dans la détermination de la preuve par la victime, le défaut peut se déduire du comportement anormal du produit⁶⁵¹. La personne lésée ne doit donc pas prouver la nature exacte du défaut et peut se contenter de prouver que le produit n'a pas rempli la fonction pour laquelle il était prévu⁶⁵². Le tribunal de Namur propose une définition plus

⁶⁴⁴ Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 12 ; D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 262 ; H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., p. 115.

⁶⁴⁵ Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 15.

⁶⁴⁶ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 675.

⁶⁴⁷ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 20.

⁶⁴⁸ Les frais de l'expertise pourront néanmoins ensuite être réclamés à charge du producteur condamné. (G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », op. cit., p. 208 ; Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 14.)

⁶⁴⁹ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 20.

⁶⁵⁰ Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836 (à propos d'une échelle double) ; Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 644-646 (à propos d'une peseuse-diviseuse).

⁶⁵¹ Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104-106.

⁶⁵² Rapport de la Commission du 8 septembre 2011 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

fonctionnelle de la notion de défaut. En l'espèce, le juge a considéré que l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse est la manifestation d'une caractéristique anormale du produit et va à l'encontre de la sécurité attendue légitimement par le consommateur. En ce que le défaut peut être déduit du comportement anormal du produit, la loi relative aux produits défectueux se distingue du régime de la responsabilité du fait des choses⁶⁵³. Notons enfin que cette décision du tribunal de Namur est citée comme illustration pour justifier l'instauration d'une présomption de défaut, lorsque la victime prouve l'existence d'un dommage résultant du produit⁶⁵⁴. Le recours à des présomptions et la question de la charge de la preuve du défaut font toutefois l'objet de nombreuses discussions⁶⁵⁵. À l'heure actuelle, ni la directive, ni la loi n'ont été modifiées à ce sujet.

En l'état actuel du droit belge, le défaut pourra être démontré par toutes voies de droit et, notamment, par le biais de pièces à conviction ou sur la base de probabilités⁶⁵⁶. Même si l'expertise reste le meilleur moyen de prouver le caractère défectueux du produit⁶⁵⁷, l'existence de présomptions graves, précises et concordantes est considérée comme suffisante par certains juges belges⁶⁵⁸. La victime pourra donc établir l'existence du défaut en excluant toutes les autres causes possibles du dommage⁶⁵⁹.

Le 10 mai 2012.

administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2011) 547), p. 7.

⁶⁵³ D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.376.

⁶⁵⁴ Il s'agit d'une des options proposées en vue de faciliter la tâche de la victime quant à la charge de la preuve. Est également avancée l'idée de fixer un degré de preuve nécessaire ou encore d'imposer au producteur de prendre en charge les frais d'expertise ou de produire les documents utiles (Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 20).

⁶⁵⁵ Pour les producteurs, un assouplissement des règles de preuve risquerait d'encourager les demandes abusives (Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 15 ; Rapport de la Commission du 14 septembre 2006 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2006) 496), p. 10 ; Rapport de la Commission du 8 septembre 2011 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2011) 547), p. 8.)

⁶⁵⁶ Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 15.

⁶⁵⁷ Civ. Bruxelles, 10 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14632 ; M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 469.

⁶⁵⁸ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 212-215.

⁶⁵⁹ Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; J. VERLINDEN, « Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid », op. cit., p. 72.